

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023**

**CM2023/12/20/11-2 : INDEMNISATION DES COMMUNES ORGANISATRICES DE L'ÉDITION 2024
DE LA NUIT DE LA SOLIDARITÉ MÉTROPOLITAINE POUR DES FRAIS LOGISTIQUES ET MATÉRIELS**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 décembre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le vœu 2020/12/01/60 du Conseil métropolitain du 1 « Nuit de la Solidarité Métropolitaine » adopté à l'unanimité,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les besoins d'hébergement et de logements des différents publics du territoire métropolitain d'un point de vue quantitatif et qualitatif,

Considérant que la métropole du Grand Paris est compétente en matière de politique locale de l'habitat, que l'un des volets de son document programmatique de référence (PMHH) comprend un volet création de logements sociaux et de places d'hébergement,

Considérant que la Métropole a pris l'engagement de participer aux frais engagés par les communes participant à l'expérimentation de la Nuit de la Solidarité Métropolitaine,

La commission « Habitat et Logement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20231220-CM2023122011-2-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

APPROUVE le principe d'une indemnisation forfaitaire des communes participant à l'expérimentation de la Nuit de la Solidarité Métropolitaine pour leurs frais logistiques et matériels.

DIT que la subvention forfaitaire attribuée à chacune des communes sera fixée sur la base du calcul le suivant : nombre de secteurs d'enquête * 200€ (deux cent euros) + nombre d'enquêteurs-bénévoles * 20 € (vingt euros) = montant total de la subvention.

DIT que les communes concernées sont les 31 communes ayant répondu favorablement à l'appel à manifestation d'intérêt de la Métropole dont la liste et la carte sont annexées à la présente délibération.

DÉLÈGUE au Président ou son représentant la fixation des subventions par commune par voie de décision au vu des moyens mobilisés par chacune d'entre elles le soir de la Nuit de la Solidarité.

PREND acte que le montant total prévisionnel de l'indemnisation forfaitaire des communes s'élève à 120 000 € (cent-vingt mille euros).

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget 2023 de la métropole du Grand Paris.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.